

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/43
11 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 d) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES
FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME
ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES

Droits de l'homme et exodes massifs

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL	6
<u>Annexes</u>	
I. REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES	8
Autriche	8
Colombie	8
Cuba	9
Danemark	10
Finlande	11
Guatemala	11
Iraq	13
Népal	13
Tchad	14
II. REPONSES RECUES D'ETATS NON MEMBRES	16
Saint-Siège	16
III. REPONSES RECUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES	19
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	19
IV. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	21
Fédération internationale Terre des hommes	21

Introduction

1. Dans sa résolution 1993/70, adoptée à sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a invité à nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires compétentes à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face aux graves problèmes qui résultaient des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi qu'à leurs causes. Elle a demandé à tous les organismes des Nations Unies, notamment aux organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur entière collaboration à tous les mécanismes de la Commission et en particulier de leur donner, dans les limites de leurs mandats, toutes les informations pertinentes et précises en leur possession sur les situations des droits de l'homme susceptibles d'engendrer des réfugiés et des personnes déplacées ou d'avoir une incidence sur eux.

2. La Commission a noté que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avait expressément reconnu la relation directe qui existait entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions, et s'est félicitée de la contribution apportée par le Haut Commissaire aux délibérations des organismes chargés des droits de l'homme et l'a encouragée à chercher les moyens de rendre ces contributions encore plus efficaces. Le Haut Commissaire a également été invitée à s'exprimer devant la Commission à sa cinquantième session.

3. S'agissant des facteurs complexes à l'origine des mouvements massifs de populations, la Commission a pris acte de la résolution 46/127 de l'Assemblée générale et a accueilli avec satisfaction la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dans laquelle le Haut Commissaire a souligné la nécessité pour la communauté internationale de réagir rapidement aux situations des droits de l'homme qui menaçaient d'engendrer des réfugiés et des personnes déplacées ou qui entravaient leur retour volontaire.

4. Pour ce qui est des activités d'alerte rapide, la Commission a prié instamment le Secrétaire général d'accorder une haute priorité et d'affecter les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système conçu pour entreprendre des activités d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment grâce à la désignation du Département des affaires humanitaires en tant que centre de coordination pour l'alerte rapide dans ce domaine, et à une coordination renforcée entre les services compétents du Secrétariat qui s'occupaient d'alerte rapide et les organisations du système des Nations Unies, dans le but d'assurer, notamment, que des mesures efficaces soient prises pour identifier les violations des droits de l'homme qui contribuaient à des exodes massifs de personnes. La Commission s'est en outre félicitée des décisions prises par le Comité administratif de coordination de créer un mécanisme de consultation régulière interorganisations de l'Organisation des Nations Unies sur l'alerte rapide ayant trait aux courants éventuels de réfugiés et de personnes déplacées, sur la base d'un partage et d'une analyse des informations pertinentes entre les organismes, et de

désigner le Département des affaires humanitaires comme centre de coordination du mécanisme de consultation interorganisations de l'Organisation des Nations Unies sur l'alerte rapide.

5. La Commission a prié instamment le Département des affaires humanitaires de prendre les mesures nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions de centre de coordination du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide et tous les organismes compétents participant au mécanisme de consultation interorganisations d'apporter leur entière collaboration à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires.

6. Au paragraphe 16 de sa résolution 1993/70, la Commission a prié le Secrétaire général de demander des informations aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales et d'élaborer, à l'aide des ressources existantes, aux fins de présentation à la Commission, lors de sa cinquantième session, un rapport contenant un exposé succinct des principaux faits nouveaux, dans le cadre du système des Nations Unies, concernant l'alerte rapide et la diplomatie préventive depuis la publication de l'"Agenda pour la paix", en mettant particulièrement l'accent sur l'alerte rapide et la diplomatie préventive dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire.

7. Il y a lieu de rappeler qu'il est constaté dans l'"Agenda pour la paix" que le recours à la diplomatie était particulièrement souhaitable et efficace pour apaiser les tensions avant qu'elles ne provoquent un conflit - ou, si un conflit a déjà éclaté, pour agir rapidement afin de le circonscire et d'en éliminer les causes sous-jacentes. La diplomatie préventive impliquait, entre autres, un dispositif d'alerte rapide reposant sur le rassemblement d'informations et des procédures formelles ou informelles d'établissement des faits.

8. Autre fait nouveau, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adopté le 25 juin 1993 la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Au paragraphe 23 de la première partie de ce document, il est question du droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution ainsi que du droit de retourner dans son propre pays. Une démarche globale de la communauté internationale associant les pays concernés et les organisations compétentes s'impose. Elle consisterait, entre autres, à s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes et à veiller au renforcement des mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence.

9. A sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 48/135, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a rappelé que dans sa résolution 41/70 elle avait fait siennes les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés. Elle a, entre autres, réitéré la demande adressée à tous les Etats de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains groupes de population en raison de leur nationalité, origine ethnique, race, religion ou langue. Elle a prié tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments

internationaux pertinents, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées.

10. En outre, l'Assemblée générale s'est félicitée qu'au paragraphe 3 de sa résolution 1993/70, la Commission des droits de l'homme ait recommandé aux rapporteurs, représentants spéciaux et groupes de travail qui étudiaient des situations de violations des droits de l'homme d'accorder leur attention aux problèmes qui causaient des exodes massifs de populations et, le cas échéant, de faire rapport à la Commission des droits de l'homme en formulant des recommandations appropriées. Elle s'est aussi félicitée de la contribution apportée par le Haut Commissaire aux délibérations des organismes chargés des droits de l'homme et l'a encouragée à chercher les moyens de rendre ces contributions encore plus efficaces.

11. Au paragraphe 10 de sa résolution, l'Assemblée générale a noté que, dans le rapport qu'il lui avait présenté à sa quarante-septième session (A/47/595), le Secrétaire général avait mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité d'alerte rapide et de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à éviter les crises humanitaires. Elle a réaffirmé, à cet égard, ses résolutions précédentes sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs et prié le Secrétaire général, lorsqu'il renforcerait la capacité du Secrétariat en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, de consacrer une attention particulière à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés.

12. L'Assemblée générale a rappelé certaines dispositions de la résolution de la Commission portant sur les activités d'alerte rapide. Elle a invité la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées.

13. Enfin, aux paragraphes 20 et 21 de sa résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur le rôle accru qu'il jouait concernant les activités en matière d'alerte rapide, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et les recommandations du Corps commun d'inspection. Elle a également invité le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il soumettrait à sa cinquantième session des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité qu'avaient les Nations Unies d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes de ces courants.

I. MESURES PRISES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

14. Le Département des affaires humanitaires, créé en avril 1992, a été désigné par le Comité administratif de coordination comme centre de coordination pour l'organisation de consultations périodiques interorganisations sur le système d'alerte rapide concernant les nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées et la coordination de ces consultations. Il convient aussi, à cet égard, de rappeler la résolution 41/70 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a fait siennes les recommandations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter les nouveaux courants de réfugiés.

15. En application de la décision du Comité administratif de coordination, le Département des affaires humanitaires a convoqué la première consultation sur le système d'alerte rapide concernant les nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées à Genève le 4 février 1993. Les bureaux et organismes suivants y étaient représentés : Département des affaires politiques de l'ONU, Centre pour les droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (en tant qu'invité spécial), Programme des Nations Unies pour l'environnement, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé et Département des affaires humanitaires; le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation internationale pour les migrations ont participé à la réunion en tant qu'observateurs. (Le groupe consultatif constitué par le Comité administratif de coordination comprend aussi le Programme alimentaire mondial.)

16. A la réunion du 4 février 1993, il a été convenu que le Département des affaires humanitaires serait le centre de coordination et l'élément catalyseur du réseau d'alerte rapide. Tous les organismes et les bureaux participants ont été invités à désigner les personnes chargées d'assurer la liaison. Le Département des affaires humanitaires a accepté d'assumer ces nouvelles fonctions et de faire office de chef de file dans le cadre des efforts visant à répertorier les indicateurs de nouveaux courants massifs dans l'optique d'une alerte rapide. Tous les participants ont confirmé leur adhésion au mécanisme de consultation sur le système d'alerte rapide et ont souligné la nécessité de préparer minutieusement les nouvelles réunions.

17. Depuis la première réunion, quatre autres consultations ont eu lieu à Genève. D'une manière générale, les participants ont mis en évidence quelques cas où il pourrait se produire de nouveaux exodes massifs si les difficultés s'aggravaient et ont recommandé qu'une attention particulière soit accordée à ces questions au niveau des décideurs.

18. Vu ses responsabilités spécifiques et compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, le Département des affaires humanitaires s'est attelé à la mise en place d'un système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire. Conjuguant les capacités de ses branches de Genève et de New York, le Département a entrepris l'exécution d'un

plan d'action financé par un don du Gouvernement japonais portant sur une période de deux ans. Quatre nouveaux fonctionnaires du bureau de New York se consacrent à la conception et à la réalisation du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire qui, une fois en place, apportera un appui extrêmement utile aux consultations interorganisations sur le système d'alerte rapide.

19. Le Département des affaires humanitaires a également participé aux entretiens qui se sont tenus dans le cadre du Secrétariat de l'ONU sur la suite à donner aux recommandations contenues dans l'"Agenda pour la paix" et sur la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide interdépartements. Il est prévu que lorsque les efforts interdépartements se seront concrétisés, le Département des affaires humanitaires coopérera pleinement avec les autres départements et services compétents et contribuera à la mise en place d'un système d'information et d'un mécanisme d'alerte rapide pleinement intégrés qui faciliteront aussi bien les activités politiques et de maintien de la paix que les activités humanitaires.

20. Depuis sa création, le Département des affaires humanitaires essaie d'apporter sa contribution à la prévention ainsi qu'au règlement des conflits et autres crises. Compte tenu de la dynamique déclenchée au Secrétariat après la publication de l'"Agenda pour la paix", il y a lieu de s'attendre à ce que d'importants progrès dans le domaine de la collecte de l'information et de l'analyse des données en vue d'une alerte rapide viennent renforcer le rôle des activités de prévention des crises et de réaction rapide dans le domaine humanitaire.

21. Enfin, conformément à la demande qui lui a été adressée au paragraphe 16 de la résolution 1993/70 de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a envoyé le 26 mai 1993 des notes verbales à tous les gouvernements et des lettres aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans lesquelles il leur a demandé de lui fournir des informations et de lui communiquer leurs vues sur la résolution susmentionnée, appelant en particulier leur attention sur les paragraphes mentionnés dans l'introduction ci-dessus. Les réponses reçues de l'Autriche, de la Colombie, de Cuba, du Danemark, de la Finlande, du Guatemala, de l'Iraq, du Népal et du Tchad sont résumées à l'annexe I au présent rapport; celle du Saint-Siège figure dans l'annexe II. Les réponses du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Fédération internationale Terre des hommes sont résumées ou reproduites respectivement dans les annexes III et IV. La Commission internationale de juristes a envoyé un rapport daté d'octobre 1992 intitulé "Réfugiés du Myanmar", alors que l'Organisation des Etats américains a fait savoir qu'elle avait récemment étudié la question dans le contexte des situations qui régnaient au Guatemala et en Haïti et a envoyé un exemplaire de son rapport sur Haïti.

Annexe I

REPONSES RECUES DES ETATS MEMBRES

Autriche

[Original : anglais]

[19 octobre 1993]

Le Gouvernement fédéral autrichien note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme s'occupent de plus en plus des questions de prévention des mouvements massifs de populations. Au vu des tendances actuelles dans le monde, les migrations entre Etats pourraient prendre une ampleur sans précédent. Il est donc hautement important que tous les organes compétents des Nations Unies accordent de plus en plus d'attention aux causes des courants migratoires massifs et à la réduction de leur ampleur. Il est tout aussi important que toutes les institutions concernées du système des Nations Unies coopèrent étroitement dans ce domaine.

Le Gouvernement fédéral autrichien met fortement l'accent sur la relation entre la prévention des conflits et les mouvements de population dans un certain nombre d'instances régionales telles que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe ainsi que dans ses contacts avec les Etats voisins dans le cadre des mécanismes de coopération sous-régionaux tels que l'initiative pour l'Europe centrale.

Les autorités autrichiennes compétentes ont entrepris de coopérer avec un institut des droits de l'homme autrichien indépendant en vue de bien évaluer l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme dans les pays d'origine concernés.

En ce qui concerne le paragraphe 16 de la résolution, l'Autriche prend acte avec satisfaction de la demande tendant à ce que le Secrétaire général élabore, à l'aide des ressources existantes, un rapport à la Commission, à sa prochaine session, contenant un exposé succinct des principaux faits nouveaux, dans le cadre du système des Nations Unies concernant l'alerte rapide et la diplomatie préventive. Le Gouvernement fédéral autrichien est néanmoins d'avis que ce rapport devrait en particulier mettre l'accent sur la nécessité de prendre des mesures préventives pour combattre et atténuer les causes fondamentales des courants migratoires massifs au moyen d'une action bien coordonnée de l'Organisation des Nations Unies menée en coopération avec d'autres organismes intergouvernementaux compétents.

Colombie

[Original : espagnol]

[16 novembre 1993]

On entend par personne déplacée toute personne qui a été obligée de migrer à l'intérieur du territoire national, après avoir abandonné son lieu de résidence et son occupation habituelle parce que sa vie, sa personne ou sa liberté sont menacées par l'une quelconque des situations suivantes : conflits

armés internes, troubles ou tensions internes, violence sur une vaste échelle, violations massives des droits de l'homme, catastrophes naturelles ou causées par l'homme, ou autres circonstances résultant de situations antérieures de nature à perturber profondément l'ordre public.

Les droits à la vie, à la sécurité et à la liberté sont ceux qui sont les plus fréquemment violés en Colombie. En dépit des dispositions juridiques visant à protéger les droits de l'homme, certains policiers et agents des organismes publics, à l'instar des groupes de guérilleros et de narcoterroristes, se rendent coupables de violations.

Les massacres, les tortures et les disparitions dans lesquels des agents des forces armées ainsi que des guérilleros et des trafiquants de stupéfiants sont impliqués, comptent parmi les causes de déplacements internes les plus préoccupantes.

L'utilisation de mines dans des régions abritant des population civiles constitue l'une des plus graves violations du droit de la guerre.

Un certain nombre de facteurs, dont l'absence peut entraîner des déplacements internes de population de caractère permanent, doivent être pris en considération, à savoir services publics, débouchés économiques et perspectives de développement.

En Colombie, le traumatisme psychologique est aggravé par le fait que ceux qui commettent des meurtres ne sont pas punis; cette impunité constitue une nouvelle forme de violence.

La situation des femmes déplacées est particulièrement difficile. Celles d'entre elles qui ont des enfants doivent jouer le rôle de chef de famille et assumer la responsabilité d'une nouvelle lutte pour la survie des leurs.

Les terribles conséquences psychosociales d'un déplacement forcé sont innombrables : les séquelles de la violence et du déracinement peuvent, en effet, passer, tel un héritage négatif, d'une génération à l'autre, indépendamment de l'ultime lieu de résidence.

Cuba

[Original : espagnol]

[27 septembre 1993]

Le Gouvernement de la République de Cuba attache une importance particulière à la coopération internationale pour éviter de nouveaux mouvements massifs de réfugiés et de personnes déplacées.

Il est également favorable au renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, étant entendu que cette assistance doit recueillir l'assentiment du gouvernement du pays bénéficiaire et des personnes qui en ont besoin, en l'occurrence les réfugiés et personnes déplacées, afin que les mécanismes d'alerte précoce et de diplomatie préventive ne perdent pas leur caractère humanitaire et que des gouvernements peu scrupuleux ne puissent pas

les utiliser pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats et violer leur souveraineté nationale.

Cuba offre depuis longtemps asile et protection à des milliers de personnes. Dernièrement, plus de 5 000 Haïtiens ont accosté à Cuba après l'instauration du gouvernement de fait dans leur pays, à la fin de 1991.

Le Gouvernement cubain, en collaboration étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, leur accorde une protection et une aide.

Cuba est le seul pays à exécuter, en collaboration avec le HCR, un projet d'intégration des réfugiés haïtiens à la communauté locale.

Le Gouvernement cubain tient à souligner que l'ONU et ses Etats Membres doivent absolument redoubler d'efforts, individuellement et collectivement, non seulement pour secourir les membres les plus vulnérables de la population mondiale - dont les réfugiés et les personnes déplacées - mais encore pour atténuer les difficultés politiques, économiques et sociales qui sont à l'origine de l'exode.

Danemark

[Original : anglais]

[13 décembre 1993]

Le Danemark déploie beaucoup d'efforts pour alléger les souffrances humaines et les coûts sociaux inhérents aux exodes dans les situations de conflit.

Son action dans l'ancienne Yougoslavie en est un exemple. S'agissant de ce conflit, le Danemark a conçu pour faire face à la situation des réfugiés une stratégie à deux dimensions. D'une part, il apporte son concours à l'installation de camps de réfugiés et d'autres abris dans la région. D'autre part, il accorde une protection temporaire au Danemark aux catégories de personnes déplacées particulièrement vulnérables (anciens prisonniers de guerre, femmes violées, blessés nécessitant des soins hospitaliers et autres personnes en détresse).

Ces efforts en faveur des réfugiés et des personnes déplacées sont accomplis en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que d'autres organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des gouvernements.

Le Danemark a en outre une longue tradition de participation aux opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il appuie activement les efforts de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et y attache une grande importance. Les opérations de maintien de la paix sont devenues un des instruments les plus efficaces dont dispose l'ONU pour promouvoir la paix et la sécurité dans le monde. Les opérations de maintien de la paix, les interventions à des fins humanitaires, la protection humanitaire et le déploiement préventif visent à circonscrire un conflit et à faciliter sa solution, à atténuer les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées

et à favoriser leur réinstallation; ils s'attaquent directement aux causes des exodes. La présence de gardes danois dans le nord de l'Iraq, l'envoi de troupes et de volontaires en Bosnie et en Croatie et la participation du Danemark au déploiement préventif dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont autant d'exemples du rôle actif du Danemark dans ce domaine.

Finlande

[Original : anglais]

[16 novembre 1993]

Le Gouvernement finlandais souscrit à la résolution 1993/70 de la Commission des droits de l'homme. La communauté internationale doit accorder une attention accrue à l'alerte rapide pour prévenir les mouvements massifs de population. Cela présuppose qu'il faut s'attaquer efficacement aux causes profondes des problèmes de réfugiés, y compris aux violations massives des droits de l'homme dans tous les pays d'origine potentiels.

Dans le cadre de sa participation active à la coopération internationale, la Finlande accorde beaucoup d'intérêt à la recherche de nouveaux moyens d'intensifier les types de coopération qui existent. Le Gouvernement finlandais juge qu'il est important qu'une attention particulière soit accordée dans la résolution à la coopération entre Etats et organisations en vue de prévenir les mouvements massifs incontrôlés de populations.

Les pays nordiques coopèrent à différents niveaux de leur administration et sur le plan ministériel. Il se tient chaque année des conférences sur la coopération dans le domaine des services d'information et de la documentation. Au niveau régional, une coopération s'opère dans le cadre de la CSCE (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).

Le Gouvernement finlandais attache une grande importance aux préparatifs du HCR et de l'Organisation internationale pour les migrations en vue du lancement d'un programme d'information de masse en Russie destiné à prévenir les migrations incontrôlées.

Le Gouvernement finlandais juge important que le HCR dispose du personnel et des ressources matérielles nécessaires pour être en mesure d'aider les Etats à appliquer les mesures prévues dans la Convention de 1951 et le Protocole. La Finlande fournit au HCR des données statistiques et autres sur l'évolution de la coopération interne susmentionnée.

Guatemala

[Original : espagnol]

[17 novembre 1993]

Le Guatemala est l'un des trois pays de l'Amérique centrale qui connaissent des déplacements de population (les deux autres étant El Salvador et le Nicaragua) du fait de l'exacerbation des affrontements armés internes dans les années 80.

S'ajoutant aux réfugiés guatémaltèques déjà inscrits comme tels dans les pays voisins, de nombreuses familles et personnes isolées ont dû, à cause de cette situation, et pour survivre, migrer vers d'autres régions à l'intérieur du territoire national.

Lorsque le processus de rapatriement a commencé en 1984, trois catégories sociales nécessitant le même type d'assistance ont été identifiées dans le pays : les personnes rapatriées, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et la population locale vivant dans la pauvreté. Les caractéristiques communes à ces trois catégories sont la pauvreté et la marginalisation qui atteignent des degrés extrêmes.

Face à cette situation, les Etats concernés par la présence de ces population ont pris des mesures dictées par des considérations humanitaires, économiques, politiques et de sécurité nationale.

D'une manière générale, il est possible d'affirmer que les courants migratoires ont sur les pays d'origine et les pays d'accueil de profondes incidences, les plus importantes étant les effets à moyen et à long terme sur le processus de développement économique et sociopolitique.

Parmi les conséquences qui préoccupent le plus les gouvernements figurent la pression que ces migrations exercent sur le marché du travail dans la région d'accueil et les efforts financiers et institutionnels que doit déployer l'Etat qui reçoit ces populations pour leur assurer une assistance spéciale.

Bien que la notion de protection des droits de l'homme ait valeur universelle, les problèmes bien particuliers que rencontrent les populations déracinées font qu'il est nécessaire de définir des droits minimaux devant être garantis à ces populations, comme le prévoient des instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et les Conventions de Genève. Ces instruments garantissent notamment le droit :

- a) de demander et de recevoir une assistance humanitaire sans entrave;
- b) de recevoir une information appropriée;
- c) de ne pas être renvoyé dans son pays d'origine où sa vie, sa liberté ou son intégrité physique peuvent être mises en danger;
- d) de jouir de la liberté de passage et de circulation;
- e) de bénéficier du regroupement familial et, dans le cas des familles disparues, de mesures de réinstallation et regroupement;
- f) de ne pas être identifié en tant que personne déplacée si cela peut exposer à la discrimination;

g) de jouir des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux (tels que le droit au logement, à la nourriture, à la santé, au travail, à la sécurité sociale, à l'éducation, etc.) comme le reste de la population;

h) de ne pas être soumis à des déplacements forcés de population civiles;

i) de regagner son pays et d'y être rapatrié avec son libre consentement.

Iraq

[Original : arabe]
[10 septembre 1993]

Par principe, le Gouvernement de la République iraquienne coopère avec les Etats et les organisations internationales et appuie les efforts de l'Organisation des Nations Unies et des organismes chargés des droits de l'homme en vue de la mise en place d'un système d'alerte rapide pour prévenir le problème des exodes massifs (ou y remédier lorsqu'il se pose) causé par différents phénomènes tels que les catastrophes naturelles ou les conflits armés régionaux ou internationaux qui obligent les population des zones touchées à les quitter et, parfois, à pénétrer sur le territoire d'Etats voisins.

A cet égard, nous tenons à souligner que le Gouvernement iraquien considère qu'il convient de garder le problème des réfugiés dans son contexte humanitaire, conformément au droit humanitaire international, et de ne pas l'amplifier au point de le présenter comme une menace pesant sur la paix et la sécurité internationales, et, partant, de l'exploiter pour la réalisation d'objectifs politiques partiels au moyen d'une ingérence dans les affaires intérieures des Etats, comme c'est le cas actuellement dans certaines régions du monde.

L'Iraq appuie la dimension humanitaire de la résolution 46/127 de l'Assemblée générale. Il estime par ailleurs qu'il est nécessaire de trouver rapidement des solutions à la tragédie des réfugiés palestiniens qui ont été dispersés à travers le monde par suite de l'occupation israélienne.

Népal

[Original : anglais]
[30 septembre 1993]

Le Népal appuie et approuve sans réserve l'appel lancé à toutes les organisations gouvernementales et humanitaires en vue de régler à l'échelle mondiale les graves problèmes posés par l'exode massif de population déplacées et réfugiées et de porter secours à ces populations. Depuis son accession à l'indépendance et l'instauration de la démocratie, le Népal accueille des réfugiés d'origine étrangère et népalaise, et environ 100 000 réfugiés bhoutanais et 15 000 réfugiés tibétains se trouvent actuellement dans le pays. Il y a lieu, en particulier, de mentionner l'assistance matérielle et humanitaire reçue ces deux dernières années des organisations humanitaires

internationales, dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en faveur des réfugiés bhoutanais.

A ce jour, le Népal n'est pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967.

Eu égard à l'accent mis dans l'"Agenda pour la paix" sur l'appel pour un système d'alerte rapide et une diplomatie préventive dans le domaine des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire et compte tenu de l'information et des détails fournis sur la question, il sera procédé à une évaluation et à un examen des réformes menées dans les domaines juridique et administratif ainsi que sur le plan des pratiques et des progrès accomplis en matière de droits de l'homme.

Tchad

[Original : français]
[10 septembre 1993]

La résolution 64/164 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, mentionne les moyens mis à la disposition des organes de l'ONU afin de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées.

Pour faciliter cette mission de prévention, il serait souhaitable de mettre préalablement en exergue les facteurs favorisant l'afflux des réfugiés et le déplacement des population. De même, il importe de distinguer les causes internes particulières à chaque Etat.

La reconnaissance et le respect de la personne humaine et du droit à la vie sont un préalable à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les Etats où ces droits et libertés font l'objet de violations permanentes et constantes par les régimes en place, pourtant chargés de veiller à leur protection et respect.

A l'image du système des Nations Unies où il existe un mécanisme de coordination et de consultation dénommé Département des affaires humanitaires, il faudrait créer au niveau des Etats un organe indépendant chargé de la même mission.

Pour assurer la fiabilité des informations que doit recueillir le Secrétaire général de l'ONU, il importe que ce dernier s'adresse de préférence à la Commission des droits de l'homme du Conseil supérieur de transition (CST) et aux associations de défense des droits de l'homme ainsi qu'aux organisations civiles, telles que les syndicats pour avoir une idée claire de la situation des réfugiés et des personnes déplacées.

La collaboration entre tous les organes oeuvrant pour la prévention de l'afflux de réfugiés et de l'exode massif des populations est souhaitable.

Cependant, compte tenu du fait que bon nombre de gouvernements ont une part de responsabilité dans les souffrances des populations et pour plus de transparence et d'efficacité, il serait préférable que la coordination, le contrôle et le suivi des activités de ces divers organes soient confiés à un organe indépendant, en l'occurrence la Commission des droits de l'homme sous l'autorité du Conseil supérieur de transition, et comprenant les partis politiques, les associations de défense des droits de l'homme et les organisations civiles. Bien souvent, c'est la méconnaissance de la portée des droits de l'homme par les régimes en place qui est à l'origine de l'accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées.

Annexe II

REPONSES RECUES D'ETATS NON MEMBRES

Saint-Siège

[Original : français]

[19 novembre 1993]

I. La résolution situe le problème du rapport entre les déplacements de populations et les droits de l'homme dans une double perspective, politique et technique, sans les opposer mais en les harmonisant d'après les critères exprimés dans l'"Agenda pour la paix". On relève avec satisfaction que, malgré les difficultés persistantes, les critères et les règles de fonctionnement de l'Organisation sont peu à peu améliorés, au moins pour l'activité des organismes internes.

En effet, la résolution est centrée sur le concept de diplomatie préventive, ce qui confirme la tendance des organismes intérieurs de l'ONU - dans le cas présent la Commission des droits de l'homme - à donner à ce concept une traduction concrète, avec ses diverses conséquences pour le maintien de la paix, pour l'action humanitaire et la résolution des conflits (cf. Agenda pour la paix, III). Le Saint-Siège ne considère pas ces diverses conséquences comme distinctes des objectifs de l'ONU, tels que la reconnaissance et le respect des droits de l'homme, dans le cadre desquels se situe la question proprement dite des réfugiés et des personnes déplacées.

A ces premières observations, on ajoutera que la résolution prend acte à juste titre de l'action déjà menée par l'ONU sur le plan opérationnel - en particulier par le biais des opérations de secours d'urgence coordonnées par le HCR - ainsi que sur le plan des normes : on se réfère ici aux instruments concernant les réfugiés et les personnes déplacées, aux principes et aux orientations contenus dans les résolutions, les recommandations et les actes d'autre nature adoptés par les différents organismes ou par les réunions internationales dans lesquelles on a pu examiner non seulement des cas particuliers, mais aussi des principes et des orientations sur lesquels est attestée la convergence de vues de la plus grande partie des sujets de la communauté internationale. Ce sont des principes à l'élaboration desquels l'apport éthique et juridique du Saint-Siège n'est pas étranger.

Du point de vue du Saint-Siège, est particulièrement importante la manière dont l'action internationale dans son ensemble est abordée dans la résolution : elle tend à éviter la création de conditions telles qu'elles provoquent inmanquablement des déplacements de populations.

II. Par conséquent, la perspective politique que reprend la résolution au sujet des problèmes découlant des déplacements de populations est celle que présente l'"Agenda pour la paix" en préconisant la diplomatie préventive : identifier les problèmes et les causes qui concourent, directement ou indirectement, à susciter des exodes de populations d'un pays vers d'autres ou bien à l'intérieur d'un même pays.

Parmi les causes, la résolution mentionne précisément : les violations des droits de l'homme et l'intolérance d'ordre ethnique ou d'une autre nature, deux types de situations qui, en raison de leur effet déstabilisateur, appellent moins la solution des problèmes déjà surgis que l'élimination de leurs causes. Du reste, à propos de la violation des droits de l'homme, c'est la résolution 1993/70 elle-même qui souligne que le Haut Commissariat pour les réfugiés a déjà plusieurs fois affirmé la "relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions.

Sur ce point, dans une perspective d'ordre éthique, le Saint-Siège rappelle que la seule constatation de l'existence de causes ou d'un enchaînement de causes, ou encore la recherche obligatoire des solutions, ne dispensent pas de dénoncer les responsabilités individuelles ou collectives engagées par des attitudes ou des comportements actifs ou passifs, qui sont en fait à la source des exodes de populations. En effet, les réfugiés, les personnes déplacées et plus généralement les mouvements de populations sont la conséquence directe du défaut de volonté - et seulement dans certains cas de l'impossibilité - de mettre fin à la poursuite d'"intérêts particuliers", ce qui peut s'entendre d'intérêts très divers, économique, politique, social, culturel, racial, religieux.

D'une manière plus générale, en ce qui concerne les phénomènes d'intolérance comme motifs de déplacements intérieurs et internationaux de populations, on note que la résolution mentionne explicitement le cas des minorités et donc du défaut de respect de leurs droits. Dans ce cas, le problème devient complexe, parce qu'il faut prendre en considération non seulement les violations explicites des droits des minorités en tant que telles et des personnes appartenant à des groupes minoritaires, mais encore la portée de mesures d'effet similaire tendant à détruire le patrimoine ethnique, linguistique, religieux ou culturel des minorités, en refusant donc de reconnaître leur identité, de même que celle des personnes qui en font partie.

Actions concrètes prévues par la résolution 1993/70

Il convient de remarquer que, à la différence d'autres résolutions sur le même sujet adoptées par la Commission des droits de l'homme - dont beaucoup sont rappelées au moins dans le préambule de la résolution ici examinée -, la résolution 1993/70 propose une action directe, de nature à "prévenir" les déplacements mêmes de personnes ou de populations, en mettant en oeuvre un "système d'alerte rapide". Ou plutôt la position retenue consiste à faire rentrer le problème des exodes de populations dans les compétences de l'alerte rapide prévue par l'"Agenda pour la paix" comme instrument mis directement au service de la diplomatie préventive (cf. III, par. 26). On essaie en effet, à l'intérieur du système des Nations Unies, de coordonner les efforts qu'ont déjà entrepris divers organismes, chacun pour son compte et selon ses compétences, afin de parvenir à la détection préventive des situations à risques et de faire en sorte qu'en cas de nécessité, une intervention rapide puisse avoir lieu.

Précisément à cause de la nécessité de faire prévaloir tous les moyens de diplomatie préventive, l'intégration du contrôle des exodes de populations dans le cadre du "système d'alerte rapide" projeté ne peut qu'être soutenue par le Saint-Siège.

Il semble cependant que l'on doive formuler certaines observations sur l'utilisation de ce "système" dans le cas précis des réfugiés et des personnes déplacées. L'alerte rapide projetée par l'"Agenda pour la paix" et demandée par la résolution se présente comme une mesure destinée à "déterminer l'existence d'une menace contre la paix et à analyser les mesures que l'Organisation pourrait prendre pour l'écarter" ("Agenda", par. 26). Cependant le rassemblement des données et des informations est destiné à une prévention ou même à une intervention internationales, et cela même lorsqu'il s'agit de déplacements de populations. Dans ce cas précis, l'action préventive d'un "système d'alerte rapide" devrait être menée à partir des données recueillies sur les causes existantes ou éventuelles de ces déplacements : mais cela sera-t-il effectivement possible, ou cela restera-t-il soumis à des limitations de la part des Etats dont le comportement est en fait la cause des déplacements ?

En outre, le "système d'alerte rapide" devrait-il fonctionner seulement pour les déplacements de populations, ou au contraire recueillir aussi des informations sur tous les problèmes relatifs aux réfugiés et aux personnes déplacées, par exemple les critères pour la concession de l'asile qui, en réalité, quand ils sont restrictifs, créent des personnes déplacées ? La récente Note sur la protection internationale (A/AC.96/815), soumise à l'examen de la quarante-quatrième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, paraît poser le même genre de questions.

Le Saint-Siège tient donc à mettre en relief le risque d'avoir un système de prévention qui ne porte pas sur les causes du problème, mais qui concerne plus précisément les interventions à prévoir, une fois que des déplacements sont en cours ou ont déjà eu lieu. L'engagement international rentrerait ainsi dans le cadre de l'action humanitaire habituelle qui, dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, relève du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Annexe III

REPONSES RECUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

[Original : anglais]

[17 décembre 1993]

Pour faire face au problème de plus en plus grave des réfugiés dans le monde, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés s'est doté d'une stratégie à trois dimensions portant sur la prévention des circonstances qui obligent des populations à fuir, la préparation en vue d'une protection et assistance efficaces, et la recherche de solutions, notamment par le biais du rapatriement librement consenti. Le Haut Commissariat continue de faire tout ce qui est en son pouvoir, dans le cadre de son mandat, pour assurer une protection internationale aux réfugiés et trouver des solutions durables à leur problème, mais la démarche globale résumée dans sa stratégie à trois dimensions requiert aussi la participation active des Etats, des organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. L'importance de cette stratégie globale a été reconnue par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 et l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire.

Un des éléments de cette stratégie globale est l'information précise sur les catastrophes potentielles dans le domaine humanitaire. Le Haut Commissariat participe activement au mécanisme consultatif interorganisations sur l'alerte rapide présidé par le Département des affaires humanitaires, échangeant l'information sur les situations qui pourraient causer des exodes massifs ou influencer sur de tels exodes. Le Haut Commissariat examine en outre régulièrement avec la Commission des droits de l'homme et les milieux universitaires intéressés les moyens de mettre en place un système cohérent et efficace pour la collecte et l'analyse de l'information relative aux alertes précoces concernant les crises humanitaires.

La réaction immédiate et efficace face à une alerte rapide représente un autre élément clé de la stratégie globale. Une application plus vigoureuse des normes relatives aux droits de l'homme permettrait de s'attaquer aux causes qui forcent des populations à rechercher une protection dans un autre pays, garantirait à ceux qui en ont besoin l'exercice du droit d'asile et améliorerait les conditions dans le pays d'origine afin que ceux qui ont fui leur pays puissent y retourner de leur propre chef.

Comme l'a fait observer le Haut Commissaire dans ses déclarations devant la Commission des droits de l'homme, à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, la Commission peut jouer un rôle important en appelant l'attention sur des situations relatives aux droits de l'homme qui engendrent ou menacent d'engendrer des réfugiés ou qui entravent leur retour librement consenti. Bon nombre de ces situations relèvent des mandats des rapporteurs ou groupes de travail chargés de se pencher sur un pays ou un problème donné, dont, entre autres, du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, ce qui donne aux membres de

la Commission et à d'autres membres de la communauté internationale la possibilité d'examiner plus étroitement les liens existant entre l'application des normes relatives aux droits de l'homme (ou les lacunes en la matière) et les courants de réfugiés.

Le Haut Commissariat a également noté avec intérêt l'inscription à l'ordre du jour de la Commission d'un point subsidiaire intitulé "Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées". C'est là reconnaître - et il y a lieu de s'en féliciter - qu'il importe d'axer le débat sur les moyens efficaces de faire face aux violations ou aux menaces de violation des droits de l'homme avant qu'un grand nombre de personnes ne soient obligées de fuir. En tant que contribution à un tel débat, le Haut Commissariat souhaite appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur sa récente publication intitulée Les réfugiés dans le monde : l'enjeu de la protection, dans laquelle la situation des réfugiés dans le monde est analysée non seulement sous l'angle de l'action humanitaire, mais aussi dans le contexte plus large des initiatives politiques visant à promouvoir la paix, le développement et les droits de l'homme. Les membres de la Commission et d'autres parties souhaiteront peut-être aussi se reporter au dernier rapport annuel du HCR au Conseil économique et social des Nations Unies (E/1993/20), qui contient des renseignements sur les principales activités menées par le Haut Commissariat en faveur des réfugiés et des personnes déplacées.

Annexe IV

REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Fédération internationale Terre des hommes

[Original : français]

[4 novembre 1993]

La Fédération internationale Terre des hommes (FITDH) souhaite attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la question des mines anti-personnel, car elle est étroitement liée à celle des exodes massifs.

L'utilisation indiscriminée de ces mines blesse et tue plus de personnes après la fin des hostilités que pendant les combats. Des villages entiers ainsi que des surfaces cultivables et des forêts deviennent des zones où il est impossible de se rendre. Selon certaines estimations, il y aurait environ 100 millions de mines disséminées dans le monde et 800 personnes meurent chaque mois de blessures occasionnées par des mines. La plupart des victimes sont des civils vivant dans des pays en développement, et en particulier des femmes, des enfants et des agriculteurs. L'utilisation des mines anti-personnel a des conséquences sur les déplacements de populations. Ces mines peuvent rendre des zones inhabitables pendant des décennies et des réfugiés sont empêchés de regagner leurs habitations lorsque celles-ci se trouvent dans des endroits exposés aux mines. Ils risquent non seulement d'être blessés ou tués par l'explosion de mines, mais leurs terres sont devenues impropres à la culture, ce qui les prive de leurs moyens de subsistance.

Il devient également très difficile pour des personnes déplacées d'envisager le retour sur leurs terres et c'est, ainsi, tout un effort de reconstruction suite à un conflit armé qui est perturbé, ce qui fait perdurer de manière indéfinie la situation des personnes déplacées.

Bien que les mines soient en général utilisées pour les conflits proprement dits, elles servent également de plus en plus à d'autres fins, par exemple à contrôler des déplacements de populations et contenir l'afflux de réfugiés d'un pays à l'autre.

Il est clair que l'utilisation indiscriminée de mines anti-personnel constitue une violation des droits de l'homme qui a une incidence sur la question des personnes déplacées et réfugiées. Le paragraphe 16 de la résolution 1993/70 évoque la diplomatie préventive dans le domaine des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire. Cette diplomatie préventive devrait prendre en compte la question des mines et l'intégrer dans un programme plus vaste de retour à la paix après un conflit. Selon le paragraphe 58 de l'"Agenda pour la paix", les opérations de déminage sont d'une importance capitale pour l'établissement et le maintien de la paix. Elles servent également à rétablir l'agriculture et les transports qui sont des conditions indispensables au redémarrage d'une économie. Selon la FITDH, il faudrait également fournir aux réfugiés désireux de rentrer dans des zones exposées aux mines une formation adéquate afin de leur permettre d'échapper aux dangers. Enfin, la diplomatie préventive des Nations Unies devrait viser à terme l'interdiction totale des mines anti-personnel.
